

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
au Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	
Etranger : France Zaire R C A Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		20.000f	40.000f
Etranger Autres Pays		23.000f	46.000f
Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f			
Par la poste Majoration de 130 f par numéro			
Journal legalisé 900 f		Par la poste	

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces)

Compte bancaire B I C I S n° 9520790630/81

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

2012

28 septembre Loi n° 2012-16 portant révision de la Constitution ..... 1187

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

##### LOI n° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution.

###### EXPOSE DES MOTIFS

Dans un contexte où le Sénégal est confronté à une forte demande sociale, il importe d'optimiser les ressources publiques, ce qui implique nécessairement une rationalisation de nos institutions.

Le présent projet de loi a pour objet de restaurer la chambre unique comme seul organe du système législatif. Ainsi, les compétences exercées jusqu'à présent par l'Assemblée nationale et le Sénat sont désormais dévolues à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi vise également à supprimer le poste de Vice-président et à remplacer l'actuel Conseil économique et social par un Conseil économique, social et environnemental qui prend en compte les préoccupations liées à l'environnement dans la conception et la mise en œuvre des politiques de développement.

Le Congrès du Parlement a adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres le composant, en sa séance du mercredi 19 septembre 2012 :

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

*Article premier.* Le Sénat prévu à l'article 6 de la Constitution est supprimé.

En conséquence, les articles 6, 41, 51, 59, 60-1, 62, 63, 65, 67, 68, 71, 74, 79, 80, 82, 83, 84, 85 et 100 sont modifiés ainsi qu'il suit :

*« Article 6 : -* Le troisième tiret est remplacé par les mots « l'Assemblée nationale ».

*Article 41 : -* Les mots « Président du Sénat » sont remplacés par les mots « Président de l'Assemblée nationale ».

*Article 51 : -* Après les mots « Assemblée nationale », supprimer « Président du Sénat ».

*Article 59 : -* Les mots « les Assemblées » deviennent « l'Assemblée nationale ».

Après les mots « d'Assemblée nationale », supprimer « et de Sénat ».

Après « députés à l'Assemblée nationale », supprimer « et de Sénateurs ».

*Article 60-1 : (abrogé)*

*Article 62 : -* Après « le Règlement intérieur de », supprimer « chaque » et le remplacer par « l' ».

Le dernier alinéa devient : « le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ne peut être promulgué si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République ne le déclare conforme à la Constitution ».

*Article 63 : - Au paragraphe premier, après les mots « de l'Assemblée nationale », supprimer « ou du Sénat ».*

Après les mots « l'Assemblée nationale fixe », supprimer les mots « après avoir recueilli l'avis du Président du Sénat ».

Le paragraphe 2 est remplacé par les mots « l'Assemblée se réunit de plein droit en une session ordinaire unique qui commence dans la première quinzaine du mois d'octobre et qui prend fin dans la seconde quinzaine du mois de juin de l'année suivante ».

Au paragraphe 4, supprimer les mots « après avoir recueilli l'avis du Président du Sénat ».

*Article 65 : - Au paragraphe premier, après les mots « l'Assemblée nationale », supprimer les mots « et le Sénat ».*

Au paragraphe 2, remplacer le mot « intéressée » par « nationale ».

*Article 67 : - Supprimer les mots « et du Sénat » ainsi que le dernier paragraphe.*

*Article 68 : - L'article 68 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :*

« L'Assemblée nationale vote les projets de lois de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire unique.

L'Assemblée nationale dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de lois de finances.

Si, par suite d'un cas de force majeure, le Président de la République n'a pu déposer le projet de loi de finances de l'année en temps utile pour que l'Assemblée dispose, avant la fin de la session fixée, du délai prévu à l'alinéa précédent, la session est immédiatement et de plein droit prolongée jusqu'à l'adoption de la loi de finances.

Si le projet de loi de finances n'est pas voté définitivement à l'expiration du délai de soixante jours prévu ci-dessus, il est mis en vigueur par décret, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par le Président de la République.

Si compte tenu de la procédure prévue ci-dessus, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'année financière, le Président de la République est autorisé à reconduire, par décret, les services votés.

La Cour des Comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale, dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ».

*Article 71 : - L'article 71 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :*

« Après son adoption par l'Assemblée nationale, la loi est transmise sans délai au Président de la République pour promulgation ».

*Article 74 : - Est supprimé le dernier tiret de l'article 74 de la Constitution.*

*Article 79 : - Après les mots « Assemblée nationale » supprimer les mots « et le Sénat ».*

*Article 80 : - L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République, au Premier Ministre et aux députés ».*

*Article 82 : - Au paragraphe 2, après les mots « par les députés », supprimer les mots « et les sénateurs ».*

*Article 83 : - Au dernier paragraphe, après les mots « de l'Assemblée nationale », supprimer « du Sénat ».*

*Article 85 : - Au paragraphe premier, après les mots « les députés », supprimer « et les sénateurs ».*

Au paragraphe 2, après les mots : « l'Assemblée nationale », supprimer les mots « et le Sénat ». Remplacer « peuvent » par « peut » et « leur » par « son ».

*Article 100 : - Au paragraphe premier, après les mots « de membres élus » supprimer les mots « en nombre égal », après les mots « par l'Assemblée nationale », supprimer les mots « et le Sénat », enfin après les mots « chaque renouvellement », supprimer les mots « de ces assemblées ».*

*Article 2. - Les compétences exercées par l'Assemblée nationale et le Sénat sont dévolues à l'Assemblée nationale.*

En conséquence, les articles 52, 61, 64, 65, 66, 67, 68, 77, 78, 82, 92, 95, 101 et 103 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Titre VI.** - L'intitulé du Titre VI devient « l'Assemblée nationale ».

« DU PARLEMENT » devient « DE L'ASSEMBLEE NATIONALE »

*Article 52 :* - Remplacer les mots « le Parlement » par les mots « l'Assemblée nationale ».

*Article 61 :* - Remplacer les mots « du Parlement » par « de l'Assemblée nationale ».

*Article 64 :* Au paragraphe premier, remplacer « du Parlement » par « de l'Assemblée nationale ».

*Article 65 :* - Remplacer les mots « du Parlement » par les mots « l'Assemblée nationale ».

*Article 66 :* - Remplacer les mots « du Parlement » par les mots « de l'Assemblée nationale ».

*Article 67 :* Remplacer les mots « le Parlement » par les mots « l'Assemblée nationale » puis supprimer le dernier alinéa.

*Article 68 :* - Remplacer les mots « le Parlement » par les mots « l'Assemblée nationale ».

*Articles 77, 78 et 82 :* - Remplacer les mots « le Parlement » par les mots « l'Assemblée nationale ».

*Article 92 :* Remplacer les mots « des Assemblées législatives » par les mots « de l'Assemblée nationale ».

*Article 95 :* - Remplacer les mots du « Parlement » par les mots « de l'Assemblée nationale ».

*Article 101 :* - Remplacer les mots « des deux assemblées » par les mots « l'Assemblée nationale ».

*Article 103 :* - Remplacer les mots « Parlement convoqué en Congrès » par les mots « l'Assemblée nationale ». Le reste sans changement.

*Article 3.* Le poste de Vice-président prévu par l'alinéa 2 de l'article 26 de la Constitution est supprimé.

En conséquence, les articles 26, 50 sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 26 :* Sont abrogés les trois derniers alinéas.

*Article 50 :* - Après « certains pouvoirs », supprimer les mots « au Vice-Président ».

*Article 4.* - La suppléance du Président de la République prévue à l'article 39 de la Constitution est assurée le cas échéant par le Président de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues par ledit article.

En conséquence, l'article 39 est ainsi rédigé :

*Article 39 :* En cas de démission, d'empêchement ou de décès, le Président de la République est suppléé par le Président de l'Assemblée nationale.

Au cas où celui-ci serait lui-même dans l'un des cas ci-dessus, la suppléance est assurée par l'un des vice-présidents de l'Assemblée nationale dans l'ordre de préséance ».

*Article 5.* Le Conseil économique et social prévu à l'article 6 de la Constitution est supprimé et remplace par le Conseil économique, social et environnemental.

En conséquence, les articles 6 et 87-1 ainsi que l'intitulé du Titre VII-1 sont rédigés ainsi qu'il suit :

**Titre VII-1 :** L'intitulé du Titre VII-1 devient « Du Conseil Economique, Social et Environnemental ».

*Article 6.* Au quatrième tiret, remplacer les mots « le Conseil économique et social » par les mots « le Conseil économique, social et environnemental ».

*Article 87-1 :* L'article 87-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Président de la République, l'Assemblée nationale et le Gouvernement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.

Il peut aussi, de sa propre initiative, émettre un avis sur l'ensemble des questions d'ordre économique, social ou environnemental intéressant les différents secteurs d'activités de la Nation.

Une loi organique détermine le mode de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'institution ».

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 septembre 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6635

---